



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE POMPIGNAC

Département de la Gironde
Canton de Créon

Extrait du registre
des arrêtés du Maire
n° 2026-142

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de POMPIGNAC,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-2, L. 2213-7 à L. 2213-10, L.2213-12, ainsi que les articles L. 2121-29, R.2213-2 et suivants ;

VU le Code des Pensions Militaires d'Invalides et des Victimes de Guerre, notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2026 adoptant le nouveau règlement intérieur du cimetière.

ARRÊTÉ

Les précédents règlements portant sur le cimetière, le columbarium et le jardin du souvenir sont abrogés et remplacés par le règlement ci-après.

1^{ère} partie : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1 - Accès

Article 2 - Liberté des funérailles

2^{ème} partie : RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Article 3- Droit à sépulture

Article 4 - Inhumations

- . Terrain commun
- . Terrain concédé
- . Dépositaire ou caveau d'attente
- . Ossuaire

3^{ème} partie : LES CONCESSIONS

Article 5 - Types de concessions

Article 6 - Durées et tarifs des concessions

Article 7 - Dimensions des concessions

Article 8 - Attribution des concessions

Article 9 - Travaux

Article 10 - Entretien des sépultures

- . Constructions
- . Dimensions
- . Exécution
- . Achèvement des travaux
- . Dommages/responsabilités

Article 11 - Exhumations

- . Procédure
- . Réunion ou réduction de corps

Article 12 - Procédure de renouvellement et de conversion

- . Renouvellement des concessions

Article 13 - Reprise par la commune des terrains concédés

- . Rétrocession
- . Reprise des concessions non renouvelées
- . Reprise des concessions en état d'abandon

4^{ème} partie : SITE CINERAIRE : COLUMBARIUM

Article 14 - Destination des cases

Article 15 - Durées et tarifs des cases

Article 16 - Conditions de dépôt des urnes

Article 17 - Déplacement des urnes

Article 18 - Fleurissement et décoration

Article 19 - Entretien

Article 20 - Reprise de la case

Article 21 - Rétrocession de la case à la commune

5^{ème} partie : SITE CINERAIRE : JARDIN DU SOUVENIR

Article 22 - Dispersion des cendres

Article 23 - Tarifs

Article 24 - Conditions de dispersion des cendres

Article 25 - Fleurissement et décoration

Article 26- Entretien

6^{ème} partie : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 – Mise en application du présent règlement

1^{ère} partie : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

La commune de Pompignac n'assure pas le service extérieur de pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site de crémation. Elle consacre l'inhumation des morts sur un terrain spécialement aménagé route de l'Eglise à cet effet, divisé en trois parties :

- Le vieux cimetière (quartier A et quartier B)
- Le nouveau cimetière (quartier C)
- Le site cinéraire : le columbarium et le jardin du souvenir (quartier C)

Le maire enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien du mur d'enceinte, des espaces inter tombes, allées, espaces verts et entourages.

Le service d'accueil du service cimetière situé au sein de la mairie est ouvert selon les horaires d'ouverture de celle-ci. Il est joignable par mail sur l'adresse suivante : citoyennete@pompignac.fr.

Article 1 – Accès.

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine, de 8 heures à 18 heures. Cependant, les portails et portillons doivent être impérativement fermés après chaque passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, sauf lorsqu'il s'agit de chiens guides d'aveugles accompagnant des personnes déficientes visuelles.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites ultérieures.

Toute personne surprise à emporter des objets, quels qu'ils soient sans l'autorisation des familles, provenant d'une sépulture ou de matériels de chantiers, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seront commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse encourager la cupidité.

L'accès des véhicules dans le cimetière est interdit, à l'exception des véhicules des pompes funèbres, des entrepreneurs chargés de réaliser les sépultures, les véhicules des services municipaux, de la gendarmerie et des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, après autorisation de la mairie.

Article 2 - Liberté des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

2^{ème} partie : RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE**Article 3 - Droit à sépulture**

Le droit à la sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.

- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 – Inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Les inhumations le dimanche et les jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord expresse de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures concédées.

Toute inscription autre que celles admises de plein droit (noms, prénoms du défunt, titres, qualités, années de naissance et de décès) devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère est autorisée uniquement sur une plaque.

. Terrain commun

Le terrain commun ou « carré des indigents » est une tombe individuelle mise à la disposition des familles pour une durée de cinq ans maximum.

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

La dimension est de 0.80 m de large x 2.00 m de long et 1.50 m de profondeur. Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps. Elles sont espacées de 20 cm sur les côtés (soit 60 cm depuis l'axe de la tombe précédente), et de 30 cm à la tête depuis le mur extérieur du cimetière (voir annexe 1).

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l'expiration du délai de cinq ans, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou incinérés.

Tout objet funéraire placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, sera apporté en déchetterie.

. Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé ne soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Les dimensions sont de 0.80 m de large x 2.00 m de long et 1.50 m de profondeur pour un seul corps et de 0.80 m de large x 2.00 m de long et 2.00 m de profondeur pour deux corps. Elles sont espacées de 20 cm sur les côtés (soit 60cm depuis l'axe de la tombe précédente), et de 30 cm à la tête depuis le mur extérieur du cimetière (voir annexe 1).

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

.Dépositaire ou caveau d'attente

Il est destiné à accueillir temporairement le corps des personnes en attente de sépulture. Seules les personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière y sont admises.

Sa mise à disposition est d'une durée maximale de 6 mois, ce qui correspond au délai de construction (voir article 8). Les frais d'ouverture et de fermeture sont à la charge du concessionnaire.

A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure. Les frais qui seraient engagés par la municipalité seront refacturés aux ayants droits.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt après autorisation donnée par le Maire et après acquisition concession.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possible. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

.Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

3^{ème} partie : LES CONCESSIONS

Article 5 - Types de concessions

Une seule concession est accordée par famille. Elle peut être :

- **familiale** : elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.
- **collective** : elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial. Elle est indivise entre ces personnes.
- **individuelle** : une seule inhumation sera opérée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise nommément désignée dans l'acte.

Article 6 – Durée et tarif

Les concessions pourront être concédées pour une durée renouvelable de 10 ans suivant les tarifs et périodicités en vigueur votés par la collectivité.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au trésorier général et aux services municipaux.

Article 7 - Dimensions des concessions (voir annexe n°1)

Pleine terre : 0.80 ml de largeur x 2.00 ml de longueur

Caveaux en éléments, dimensions maximum autorisées :

- 2 places superposées : 1,00 ml de largeur x 2.50 ml de longueur
- 4 places (2 par niveau) : 1.70 ml de largeur x 2,50 ml de longueur

Caveaux préassemblés monobloc, dimensions maximum autorisées :

- 2 places superposées : 1,00 ml de largeur x 2.50 ml de longueur
- 4 places (2 par niveau) : 1.70 ml de largeur x 2,50 ml de longueur

Ces caveaux auront une semelle d'une largeur de 30 cm maximum afin de permettre un passage libre.

Concernant les reprises de concessions enclavées, l'alignement existant devra être respecté, pour préserver l'homogénéité.

Article 8 - Attribution des concessions

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune ne délivre pas de concessions par anticipation.

Lors de la demande de concession, un emplacement désigné par le maire, sera attribué en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, dans la continuité des concessions déjà attribuées.

Dans les six mois suivant l'achat de la concession, le concessionnaire a l'obligation de construire le caveau.

Article 9 – Travaux**. Constructions**

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et un dossier technique de l'ouvrage à réaliser, la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Lorsqu'il y aura demande de pose d'un monument funéraire, il sera joint un plan avec les dimensions de l'emprise au sol pour validation par la municipalité. Une autorisation de travaux sera délivrée.

. Dimensions

Les monuments, caveaux, tombeaux et signes funéraires, installés sur une concession, ne doivent pas dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

. Gravures

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titre, qualités, année de naissance et de décès.

. Exécution

Aucuns travaux ne pourront débuter sans demande préalable déposée auprès de la mairie et un état des lieux sera effectué. Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

. Achèvement des travaux

Le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée. Il sera tenu de contacter la mairie pour l'établissement d'un certificat de fin de travaux dans un délai d'un mois, après autorisation donnée.

. Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 10 - Entretien des sépultures

Le titulaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires, inclinées ou brisées devront être remises en place et en état dans le plus bref délai.

Toute nouvelle plantation en pleine terre est formellement interdite pour assurer la salubrité.

Les plantations existantes ne peuvent se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Pour des raisons de sécurité, celles qui seraient reconnues trop élevées ou nuisibles devront être élaguées, abattues, arrachées, si cela est nécessaire, à la première réquisition de l'administration. Dans le cas où les familles ne se conformeraient pas à ces dispositions, l'administration est en droit de procéder à l'arrachage de ces plantations et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les détrit, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres débris provenant des tombes devront être déposés dans les conteneurs à cet usage, à l'intérieur du cimetière sur l'aire de compostage et recyclage. Les pierres ou autres objets durs de petite taille peuvent être déposés dans le container tout venant.

Les familles ayant déposé des fleurs naturelles pour la Toussaint sur les tombes de leurs proches devront les enlever avant le 31 décembre de l'année en cours. Après cette date, le nettoyage sera effectué par les services municipaux.

Article 11 – Exhumations

1. Procédure

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille, habilitée en conséquence.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2. Réunion ou réduction de corps

- Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réduction de corps de la personne anciennement inhumée sous réserve que le corps le soit depuis dix ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.
 - L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.
- . Les exhumations sont toujours faites avant 9 heures du matin (art. R.2213-55 du CGCT)

Article 12 - Procédure de renouvellement

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles, croix ou semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Toutefois, il est possible d'anticiper le renouvellement dans les cinq ans avant le terme du contrat à condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

A l'échéance de la concession, la commune avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture, selon la loi en vigueur.

Article 13 - Reprise par la commune des terrains concédés

. Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession, c'est-à-dire le concessionnaire.

Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyée au concessionnaire lors d'une rétrocession à la commune.

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées.

. Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou incinérés.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fera retour à la commune.

. Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

4^{ème} partie : SITE CINERAIRE : COLUMBARIUM

Article 14 - Destination des cases

Les columbariums mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes sont divisés en cases pouvant recevoir soit 2 urnes, soit 6 urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 15 – Durée et tarif.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 10, 15 ou 30 ans suivant les tarifs et périodicités en vigueur votés par la collectivité.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au trésorier général et aux services municipaux.

Les gravures à même la case sont interdites. Seule sera acceptée sur la case du columbarium une plaque d'identification en granit poli noir de 7cm x 28cm, fournie par la mairie lors de l'acquisition de la concession. La gravure comportant le prénom, le nom et la date de naissance et de décès sera faite dans la police « Gabriel » et de couleur dorée (voir annexe n°2).

Article 16 - Conditions de dépôt des urnes

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'une attestation de crémation attestant l'état civil du défunt soit produite.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les pompes funèbres ou entreprises habilitées après accord de la mairie.

Article 17 - Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession, sans demande écrite auprès de l'administration municipale faite par les pompes funèbres.

Article 18 - Fleurissement et décoration

Les dépôts de compositions florales ou de plaques décoratives ne sont autorisés qu'au droit de la case, c'est-à-dire sur la plaque de granit horizontale.

Leurs dimensions ne devront pas excéder l'emprise verticale de la case du concessionnaire.

Il est formellement interdit d'aménager un espace personnalisé au pied du columbarium.

Article 19 - Entretien

L'entretien des espaces verts entourant le columbarium est assuré par la commune.

Article 20- Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu lors de l'acquisition, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever par les pompes funèbres de leur choix, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les fera enlever d'office par une entreprise habilitée. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 21 - Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Aucune contrepartie financière ne sera octroyée, même si le délai de la concession n'a pas expiré.

5^{ème} partie : SITE FUNERAIRE : JARDIN DU SOUVENIR**Article 22 - Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion est gratuite à la condition que le défunt ait été domicilié sur la commune à la date de son décès.

Une autorisation délivrée par la commune est nécessaire.

La demande est réalisée par un opérateur funéraire habilité des pompes funèbres.

La dispersion des cendres est réalisée par un opérateur funéraire.

Article 23 - Conditions de dispersion

Une autorisation de dispersion des cendres sera délivrée sur présentation d'un certificat de crémation fournie par le crématorium attestant de l'état civil du défunt

Cette cérémonie devra s'effectuer en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles et des pompes funèbres.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de la mairie.

Si la famille le souhaite, l'identification du défunt sera indiquée sur le livre du souvenir. La gravure de cette plaque comportant les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt, sera à la charge du demandeur.

Article 24 – Livre du souvenir

La gravure comportant le prénom, le nom et la date de naissance et de décès sera faite dans la police « Gabriel » et de couleur dorée (voir annexe n°2).

Article 25 - Fleurissement et décoration

Le dépôt de fleurs coupées, sans vase, sera autorisé exceptionnellement le jour de la dispersion des cendres et dans la période de Toussaint. Elles ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres

En cas de non-respect, les dépôts seront enlevés sans préavis.

Article 26 - Entretien

L'entretien des espaces verts entourant le jardin du souvenir est assuré par la commune

6^{ème} partie : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 27– Mise en application du présent règlement

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le chef de la Brigade de gendarmerie de Tresses et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, affiché à la porte du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à disposition du public et consultable en mairie

Fait à Pompignac, le 25 juin 2026

Le Maire,

Céline DELIGNY ESTOVERT